

Journal officiel

des Communautés européennes

15^e année n° L 201
2 septembre 1972

Edition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 1893/72 de la Commission, du 1 ^{er} septembre 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 1894/72 de la Commission, du 1 ^{er} septembre 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	3
Règlement (CEE) n° 1895/72 de la Commission, du 1 ^{er} septembre 1972, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlement (CEE) n° 1896/72 de la Commission, du 1 ^{er} septembre 1972, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	7
Règlement (CEE) n° 1897/72 de la Commission, du 1 ^{er} septembre 1972, concernant une adjudication permanente pour la détermination de la restitution à l'exportation pour le sucre blanc	8
Règlement (CEE) n° 1898/72 de la Commission, du 1 ^{er} septembre 1972, portant dérogation au règlement (CEE) n° 1492/71 en ce qui concerne la qualité des céréales de la récolte 1972 acceptées à l'intervention	10
Règlement (CEE) n° 1899/72 de la Commission, du 1 ^{er} septembre 1972, portant dispositions particulières en ce qui concerne la dénaturation du froment tendre de la récolte 1972	11

AVIS AUX LECTEURS

La livraison du «Journal officiel des Communautés européennes» n° L 202 du 4 septembre 1972, contenant le «Budget des Communautés européennes pour 1972», sera retardée en raison du volume exceptionnel de cette publication.

Conseil

72/310/CEE :

Décision du Conseil, du 13 juillet 1972, portant conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres reconduisant l'accord sur les échanges commerciaux et la coopération technique entre la Communauté économique européenne et les États membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part 12

Information relative à la signature de l'accord CEE et États membres — Liban 15

Commission

72/311/CEE :

Décision de la Commission, du 4 août 1972, portant troisième modification de la décision du 15 mars 1972 relative à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de 10 765 tonnes de seigle détenues par l'organisme d'intervention néerlandais 16

72/312/CEE :

Décision de la Commission, du 4 août 1972, portant deuxième modification de la décision du 15 mars 1972 relative à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de 7 089 tonnes de seigle détenues par l'organisme d'intervention belge 17

72/313/CEE :

Décision de la Commission, du 9 août 1972, fixant le montant maximum de la restitution pour la dixième adjudication partielle de sucre blanc effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 685/72 18

72/314/CEE :

Décision de la Commission, du 10 août 1972, relative à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de 245 656 tonnes de seigle détenues par l'organisme d'intervention allemand 19

72/315/CEE :

Décision de la Commission, du 10 août 1972, relative à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de 35 000 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention allemand 21

72/316/CEE :

Décision de la Commission, du 11 août 1972, relative au séchage supplémentaire et au transport de certaines céréales prises en charge par l'organisme d'intervention allemand pour la campagne 1972/1973 23

72/317/CEE :

Décision de la Commission, du 11 août 1972, relative à la fixation du prix minimum de vente du beurre pour la troisième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1259/72 24

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1893/72 DE LA COMMISSION

du 1^{er} septembre 1972

**fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 796/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1630/72 ⁽³⁾ et tous les rè-
glements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1630/72 aux prix
d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a

eu connaissance conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 sep-
tembre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} septembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 174 du 1. 8. 1972, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 1^{er} septembre 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	56,18
10.01 B	Froment dur	63,15 ⁽¹⁾ (⁴)
10.02	Seigle	54,49 ⁽⁵⁾
10.03	Orge	40,74
10.04	Avoine	46,14
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	42,31 ⁽²⁾ (³)
10.07 A	Sarrasin	4,39
10.07 B	Millet	28,28
10.07 C	Graines de sorgho	40,40
10.07 D	autres céréales	0 ⁽⁴⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	103,32
11.01 B	Farine de seigle	86,68
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	107,33
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	111,46

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,00 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le froment et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽⁵⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et n° 2019/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1894/72 DE LA COMMISSION

du 1^{er} septembre 1972

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 796/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par
le règlement (CEE) n° 1631/72 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de cé-
réales et de malt, visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué aux tableaux
annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 sep-
tembre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} septembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 174 du 1. 8. 1972, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 1^{er} septembre 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales ⁽¹⁾

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 9	1 ^{er} term. 10	2 ^e term. 11	3 ^e term. 12
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	2,76	2,76	2,76
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

⁽¹⁾ La durée de validité du certificat est limitée à 30 jours, conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28).

B. Malt

(UC / 100 kg)						
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 9	1 ^{er} term. 10	2 ^e term. 11	3 ^e term. 12	4 ^e term. 1
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1895/72 DE LA COMMISSION
du 1^{er} septembre 1972
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 796/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 4 premier
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 1870/72 ⁽³⁾ ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de
l'évolution prévisible du marché, il est nécessaire de

modifier le correctif applicable à la restitution pour
les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations des céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 sep-
tembre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} septembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 200 du 1. 9. 1972, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 1^{er} septembre 1972, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(UC / tonne)								
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 9	1 ^{er} term. 10	2 ^e term. 11	3 ^e term. 12	4 ^e term. 1	5 ^e term. 2	6 ^e term. 3
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0	— 5,00	— 5,00	— 5,00
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0	0	0	0
10.03	Orge	0	— 2,85	— 3,00	— 3,00	— 7,00	— 7,00	— 7,00
10.04	Avoine	0	0	0	0	0	0	0
10.05 B	Maïs autre que maïs hy- bride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0	—	—	—
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0	0	0	0

N.B. : Les zones sont celles délimitées à l'annexe du règlement (CEE) n° 941/72 (JO n° L 107 du 6. 5. 1972).

RÈGLEMENT (CEE) N° 1896/72 DE LA COMMISSION

du 1^{er} septembre 1972

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1394/72 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que dans le cas où la monnaie d'un pays
tiers s'écarte des marges de fluctuation convenues lors
des accords de Washington du 18 décembre 1971,
il y a lieu, après consultation du comité monétaire,
de retenir, pour le calcul des prélèvements, un taux

de conversion basé sur le cours de marché de cette
monnaie ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1394/72 aux
données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 sep-
tembre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} septembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 149 du 1. 7. 1972, p. 59.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement (UC / 100 kg)
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide : A. dénaturés : I. sucre blanc II. sucre brut B. non dénaturés : I. sucre blanc II. sucre brut	8,58 6,86 ⁽¹⁾ 8,58 6,86 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1897/72 DE LA COMMISSION

du 1^{er} septembre 1972

concernant une adjudication permanente pour la détermination de la restitution à l'exportation pour le sucre blanc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 ⁽²⁾, et
notamment son article 11 paragraphe 2, son article
17 paragraphe 4 et son article 38,

considérant que, à l'approche de la nouvelle cam-
pagne de production de sucre, il s'avère opportun,
d'une part, d'ouvrir une adjudication permanente
pour l'exportation, notamment des excédents de
sucre blanc de la campagne sucrière 1972/1973 et,
d'autre part, de clôturer l'adjudication permanente
précédente visée au règlement (CEE) n° 685/72 de
la Commission, du 4 avril 1972, concernant une
adjudication permanente pour la détermination de
la restitution à l'exportation pour le sucre blanc ⁽³⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
1701/72 ⁽⁴⁾ ;

considérant que les règles générales et les modalités
de la procédure d'adjudication pour la détermi-
nation des restitutions à l'exportation du sucre ont
été arrêtées par le règlement (CEE) n° 766/68 du
Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles gé-
nérales concernant l'octroi des restitutions à l'expor-
tation de sucre ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 433/72 ⁽⁶⁾, ainsi que par le
règlement (CEE) n° 394/70 de la Commission, du
2 mars 1970, concernant les modalités d'application
de l'octroi des restitutions à l'exportation de
sucre ⁽⁷⁾ ;

considérant que, pour tenir compte de la situation
actuelle du marché du sucre, il convient, d'une part,
de ne pas décider, pour les certificats d'exportation
délivrés en vertu de la présente adjudication, d'une
durée de validité autre que celle prévue par les
dispositions du règlement (CEE) n° 2637/70 de la
Commission, du 23 décembre 1970, portant moda-
lités particulières d'application du régime des certi-
ficats d'importation, d'exportation et de préfixation

pour les produits agricoles ⁽⁸⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 1524/72 ⁽⁹⁾ et, d'autre
part, de prévoir certaines dérogations à ces disposi-
tions ; qu'il est indiqué en outre de prescrire une
quantité minimum par offre adaptée à la destina-
tion ;

considérant que, en raison de la conjoncture du
marché mondial du sucre, lors d'une adjudication,
certaines situations susceptibles de remettre en cause
les principes régissant le système d'adjudication
peuvent se présenter ; que, pour prévenir d'éven-
tuelles difficultés, il est nécessaire de prévoir pour
ces situations des dispositions particulières portant
notamment sur les offres et sur la cessibilité des
certificats d'exportation avec un régime différent
de celui prévu par les dispositions du règlement
(CEE) n° 1373/70 de la Commission, du 10 juillet
1970, portant modalités communes d'application du
régime des certificats d'importation, d'exportation
et de préfixation pour des produits agricoles soumis
à un régime de prix unique ⁽¹⁰⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 2849/71 ⁽¹¹⁾ ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les États membres procèdent à une adjudication
permanente pour la détermination de la restitution
à l'exportation de sucre blanc et, pendant la durée
de validité de cette adjudication permanente, à des
adjudications partielles.

Article 2

L'adjudication permanente et les adjudications par-
tielles ont lieu conformément aux dispositions de
l'article 4 du règlement (CEE) n° 766/68, aux dis-
positions du règlement (CEE) n° 394/70 et aux
dispositions qui suivent.

Article 3

L'adjudication permanente est valable jusqu'à une
date à déterminer ultérieurement.

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 81 du 5. 4. 1972, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 178 du 5. 8. 1972, p. 16.

⁽⁵⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

⁽⁶⁾ JO n° L 53 du 2. 3. 1972, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 50 du 4. 3. 1970, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° L 283 du 29. 12. 1970, p. 15.

⁽⁹⁾ JO n° L 162 du 18. 7. 1972, p. 15.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 158 du 20. 7. 1970, p. 1.

⁽¹¹⁾ JO n° L 286 du 30. 12. 1971, p. 24.

Article 4

1. Le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle :

- a) commence le jour de la publication de l'avis de l'adjudication permanente au *Journal officiel des Communautés européennes* et
- b) expire le mercredi 13 septembre 1972 à 10 heures.

2. Le délai de présentation des offres pour la deuxième adjudication partielle et pour les suivantes :

- a) commence à courir le premier jour ouvrable à partir de l'expiration du délai précédent en cause et
- b) expire à 10 heures le mercredi de la semaine suivante.

3. Par dérogation au paragraphe 2 b) l'expiration des délais de présentation des offres prévue :

- a) respectivement les mercredis 1^{er}, 15 et 22 novembre 1972 a lieu les mardis 31 octobre, 14 et 21 novembre 1972 à 10 heures,
- b) les mercredis 27 décembre 1972 et 3 janvier 1973 a lieu le jeudi 4 janvier 1973 à 10 heures.

4. Pendant la période durant laquelle est appliquée en Italie l'heure dite d'été, les heures limites déterminées aux paragraphes précédents s'entendent dans cet État membre comme étant retardées d'une heure.

Article 5

Une offre n'est valable que si elle porte au moins sur 250 tonnes.

Article 6

Dans le cas d'offres indiquant une restitution dont le taux est zéro :

- a) chaque soumissionnaire ne peut présenter qu'une seule offre ;
- b) l'offre doit être faite à l'organisme compétent de l'État membre sur le territoire duquel est situé le domicile ou, selon le cas, le siège social du soumissionnaire.

Article 7

Les offres sont communiquées sans délai à la Commission.

Article 8

1. Pour chacune des adjudications partielles, une quantité maximum peut être fixée après examen des offres.

2. Lorsqu'une quantité maximum a été fixée pour l'adjudication partielle, et lorsque toutes les offres à prendre en considération pour l'attribution de l'adjudication indiquent une restitution dont le taux est zéro, l'attribution est effectuée, par dérogation à l'article 6 paragraphe 4 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 394/70, en répartissant la quantité maximum :

- a) soit au prorata des quantités figurant dans les offres concernées ;
- b) soit, par adjudicataire, jusqu'à concurrence d'un tonnage maximum à déterminer ;
- c) soit par utilisation simultanée des processus prévus sous a) et b) ;
- d) soit par tirage au sort assorti du processus prévu sous b).

Article 9

1. Les dispositions de l'article 33 *bis* du règlement (CEE) n° 2637/70 ne s'appliquent pas au sucre blanc à exporter en vertu de la présente adjudication permanente.

2. Par dérogation à l'article 32 paragraphe 3 premier alinéa du règlement (CEE) n° 2637/70 :

- a) les certificats d'exportation délivrés avant le 15 octobre 1972 ne sont valables qu'à partir de cette date ;
- b) les certificats d'exportation délivrés en vertu des adjudications partielles pour lesquelles les offres peuvent être faites après le 6 juin 1973, ne sont valables que jusqu'au 30 septembre 1973.

Article 10

Par dérogation à l'article 3 premier alinéa du règlement (CEE) n° 1373/70, les droits découlant des certificats délivrés en vertu d'une adjudication partielle qui indiquent une restitution dont le taux est zéro, ne sont pas transmissibles.

Article 11

L'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 685/72 est clôturée avec effet au 7 septembre 1972.

Article 12

Le présent règlement entre en vigueur le 2 septembre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} septembre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

RÈGLEMENT (CEE) N° 1898/72 DE LA COMMISSION

du 1^{er} septembre 1972

portant dérogation au règlement (CEE) n° 1492/71 en ce qui concerne la qualité des céréales de la récolte 1972 acceptées à l'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 796/72 ⁽²⁾, et
notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que les circonstances défavorables de
l'été 1972 ont provoqué une humidité importante de
la récolte de froment tendre, de seigle et d'orge
et qu'il convient d'en tenir compte lors de la récep-
tion desdites céréales à l'intervention, en application
de l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n°
1492/71 de la Commission, du 13 juillet 1971,
fixant les procédures et conditions de prise en char-
ge des céréales par les organismes d'intervention ⁽³⁾ ;

considérant que le Comité de gestion des céréales n'a
pas émis d'avis dans le délai imparti par son pré-
sident,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Par dérogation à l'article 2 paragraphe 2 du règle-
ment (CEE) n° 1492/71, et sans préjudice des autres
exigences qualitatives figurant audit paragraphe sont
considérés comme sain, loyal et marchand, pour
être acceptés à l'intervention :

1. le froment tendre, le seigle et l'orge de la récolte
1972 :

a) dont le pourcentage total des éléments qui
sont des céréales de base de qualité irréprocha-
ble est, égal à 85 % au minimum ;

b) dont l'humidité ne dépasse pas un pourcen-
tage fixé, selon les régions, entre 14 et 18 %
par les organismes d'intervention ;

2. le froment tendre et l'orge de la récolte 1972
dont le pourcentage de grains germés ne dépasse
pas :

a) 8 % pour le froment tendre,

b) 13 % pour l'orge.

Article 2

Dans le cas où les organismes d'intervention accep-
tent des céréales dans les conditions visées à l'article
1^{er}, les réfections :

a) pour l'humidité, sont celles prévues au tableau I
figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 1493/
71 de la Commission, du 13 juillet 1971, relatif
aux bonifications et réfections à appliquer lors
de l'intervention dans le secteur des céréales ⁽⁴⁾ ;

b) pour les grains germés de froment tendre, sont
celles prévues à l'article 4 paragraphe 2 du règle-
ment (CEE) n° 1493/71 ;

c) pour les grains germés d'orge, au-dessus de 10 %
et jusqu'à 13 % inclus, sont celles prévues pour
le froment tendre, à l'article 4 paragraphe 2 du
règlement (CEE) n° 1493/71.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa
publication au *Journal officiel des Communautés
européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} septembre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 157 du 14. 7. 1971, p. 18.

⁽⁴⁾ JO n° L 157 du 14. 7. 1971, p. 21.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1899/72 DE LA COMMISSION

du 1^{er} septembre 1972

portant dispositions particulières en ce qui concerne la dénaturation du froment tendre de la récolte 1972

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 796/72 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,considérant que le règlement n° 172/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, relatif aux règles générales régissant la dénaturation du blé et du seigle panifiable ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2096/68 ⁽⁴⁾, a prévu dans son article 3 que les céréales à dénaturer doivent répondre à des conditions qualitatives et quantitatives minimales, à déterminer ; que son article 4 permet de modifier la prime de dénaturation en cours de campagne en cas de menace de perturbation sur le marché communautaire des céréales ;considérant que le règlement (CEE) n° 1403/69 de la Commission, du 18 juillet 1969, portant modalités d'application des dispositions relatives à la dénaturation du froment tendre et du seigle panifiable ⁽⁵⁾, a déterminé les conditions qualitatives auxquelles devaient répondre les céréales à dénaturer ;considérant que les mauvaises conditions climatiques qui ont régné durant l'été 1972 ont provoqué l'arrivée sur le marché d'une quantité élevée de froment tendre de la récolte 1972 d'un poids spécifique particulièrement bas et contenant une proportion anormale de grains humides et germés ; qu'il convient, dès lors, de prévoir pour ce froment à dénaturer des règles de qualité différentes de celles visées à l'article 2 alinéa a), c) et d) du règlement (CEE) n° 1403/69, ainsi, que de fixer des montants de réductions à appliquer à la prime de dénaturation figurant au règlement (CEE) n° 1533/72 de la Commission, du 18 juillet 1972, portant fixation de la prime de dénaturation du froment tendre pour la campagne 1972/1973 ⁽⁶⁾ ; qu'il convient également, en ce qui concerne les grains germés, d'autoriser les organismes d'intervention à admettre des pourcentages supérieurs à ceux prévus à l'article 2 sous d) du

règlement (CEE) n° 1403/69, compte tenu de l'incidence régionale des conditions climatiques défavorables ;

considérant que le Comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Par dérogation à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1403/69, pour les opérations de dénaturation du froment tendre de la récolte 1972 :

- la limite inférieure du poids spécifique est abaissée à 68 kg/hl ;
- la limite supérieure de l'humidité est élevée à 24 p. 100.

Article 2

Par dérogation à l'article 2 alinéa d) du règlement (CEE) n° 1403/69, les organismes d'intervention peuvent admettre pour les opérations de dénaturation du froment tendre de la récolte 1972, faisant l'objet d'une prime de dénaturation, qui contient un pourcentage en grains germés, en autres céréales et en impuretés diverses allant jusqu'à 15 %, dont au maximum 3 % en autres céréales et 3 % en impuretés diverses.

Article 3

Dans le cas où les organismes d'intervention acceptent un pourcentage d'humidité supérieur à 18 p. 100, le montant de la prime de dénaturation à appliquer est réduit de :

- 0,50 unité de compte au-dessus de 18 p. 100 et jusqu'à 21 p. 100 inclus ;
- 1,— unité de compte au-dessus de 21 p. 100 et jusqu'à 24 p. 100 inclus.

*Article 4*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} septembre 1972.*Par la Commission**Le président*

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 7.⁽³⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2602/67.⁽⁴⁾ JO n° L 308 du 23. 12. 1968, p. 12.⁽⁵⁾ JO n° L 180 du 22. 7. 1969, p. 3.⁽⁶⁾ JO n° L 163 du 19. 7. 1972, p. 12.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL**DÉCISION DU CONSEIL**

du 13 juillet 1972

portant conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres reconduisant l'accord sur les échanges commerciaux et la coopération technique entre la Communauté économique européenne et les États membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part

(72/310/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la recommandation de la Commission,

considérant qu'il est opportun de proroger pour une durée d'un an renouvelable, conformément à son article XII, l'accord sur les échanges commerciaux et la coopération technique entre la Communauté économique européenne et les États membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part,

DÉCIDE :

Article premier

Est conclu, au nom de la Communauté économique européenne, l'accord sous forme d'échange de lettres

reconduisant l'accord sur les échanges commerciaux et la coopération technique entre la Communauté économique européenne et les États membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part, signé à Bruxelles le 21 mai 1965. Le texte de l'échange de lettres est annexé à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer l'accord et à leur conférer les pouvoirs nécessaires à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 1972.

Par le Conseil

Le président

N. SCHMELZER

ACCORD

Sous forme d'échange de lettres reconduisant l'accord sur les échanges commerciaux et la coopération technique entre la Communauté économique européenne et les États membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part

A. Lettre à adresser aux autorités libanaises

Monsieur,

Nous référant à l'article XII de l'accord sur les échanges commerciaux et la coopération technique entre la Communauté économique européenne et les États membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part, signé à Bruxelles le 21 mai 1965, nous avons l'honneur, au nom de la Communauté économique européenne et au nom des États membres, de vous faire connaître l'accord du Conseil et des gouvernements des États membres pour une nouvelle prorogation de l'accord précité pour une durée d'un an à partir du 1^{er} juillet 1972.

Le Conseil des Communautés européennes notifiera au gouvernement de la République libanaise l'accomplissement des procédures internes nécessaires, tant au sein de la Communauté économique européenne que dans les États membres, pour l'entrée en vigueur du présent accord.

L'accord entrera en vigueur le premier jour du mois suivant celui de cette notification.

Les gouvernements des États membres et le Conseil des Communautés européennes se déclarent disposés à mettre provisoirement en application, chacun pour ce qui le concerne et selon les dispositions qui lui sont propres, le présent accord de prorogation avec effet au 1^{er} juillet 1972, à condition que le gouvernement de la République libanaise fasse la même déclaration.

Je vous prie d'agréer, Monsieur les assurances de ma très haute considération. .

*Au nom du Conseil
des Communautés européennes*

B. Lettre à adresser au président du Conseil des Communautés européennes

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu, par lettre du faire, au nom de la Communauté économique européenne et des gouvernements des États membres, la communication suivante :

« Nous référant à l'article XII de l'accord sur les échanges commerciaux et la coopération technique entre la Communauté économique européenne et les États membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part, signé à Bruxelles le 21 mai 1965, nous avons l'honneur, au nom de la Communauté économique européenne et au nom des États membres, de vous faire connaître l'accord du Conseil et des gouvernements des États membres pour une nouvelle prorogation de l'accord précité pour une durée d'un an à partir du 1^{er} juillet 1972.

Le Conseil des Communautés européennes notifiera au gouvernement de la République libanaise l'accomplissement des procédures internes nécessaires, tant au sein de la Communauté économique européenne que dans les États membres, pour l'entrée en vigueur du présent accord.

L'accord entrera en vigueur le premier jour du mois suivant celui de cette notification.

Les gouvernements des États membres et le Conseil des Communautés européennes se déclarent disposés à mettre provisoirement en application, chacun pour ce qui le concerne et selon les dispositions qui lui sont propres, le présent accord de prorogation avec effet au 1^{er} juillet 1972, à condition que le gouvernement de la République libanaise fasse la même déclaration. »

J'ai l'honneur, au nom du gouvernement de la République libanaise, de vous faire savoir que celui-ci est également d'accord pour une nouvelle prorogation de l'accord précité pour une durée d'un an et qu'il se déclare disposé à mettre provisoirement en application, pour ce qui le concerne et selon les dispositions qui lui sont propres, le présent accord de prorogation avec effet au 1^{er} juillet 1972.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, les assurances de ma très haute considération.

TRADUCTION

Lettre de l'ambassadeur Sachs adressée aux parties contractantes lors de la signature de l'accord sous forme d'échange de lettres reconduisant l'accord sur les échanges commerciaux et la coopération technique entre la CEE et les États membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part

LE REPRÉSENTANT PERMANENT
DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE
AUPRÈS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 26 juillet 1972

Monsieur l'Ambassadeur,

Au nom du gouvernement de la république fédérale d'Allemagne et me référant à l'échange de lettres en date de ce jour visant à reconduire l'accord sur les échanges commerciaux et la coopération technique, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance ce qui suit :

L'accord sur les échanges commerciaux et la coopération technique entre la Communauté économique européenne et les États membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part, continue à être également applicable au Land de Berlin, à moins que le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne ne fasse une déclaration dans le sens contraire aux autres parties contractantes dans les trois mois qui suivront l'entrée en vigueur de cet accord de reconduction.

J'ai remis une déclaration dans les mêmes termes aux représentants des autres parties contractantes.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma plus haute considération.

signé : H.G. SACHS

Information relative à la signature de l'accord CEE et États membres — Liban

L'accord reconduisant l'accord sur les échanges commerciaux et la coopération technique entre la Communauté économique européenne et les États membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part, conclu par décision du 13 juillet 1972, a été signé à Bruxelles le 26 juillet 1972 :

- d'une part, au nom du Conseil des Communautés européennes, par M. l'Ambassadeur E.M.J.A. Sassen, président en exercice du Comité des représentants permanents, et M. Helmut Sigrist, directeur général des relations extérieures de la Commission des Communautés européennes, et, au nom des gouvernements des États membres, par M. l'Ambassadeur Joseph Van der Meulen, représentant permanent de la Belgique, M. l'Ambassadeur Hans-Georg Sachs, représentant permanent de l'Allemagne, M. l'Ambassadeur Etienne Burin des Rozières, représentant permanent de la France, M. l'Ambassadeur Giorgio Bombassei Frascani de Vettor, représentant permanent de l'Italie, M. l'Ambassadeur Jean Dondelinger, représentant permanent du Luxembourg, M. l'Ambassadeur E.M.J.A. Sassen, représentant permanent des Pays-Bas,
- d'autre part, par M. l'Ambassadeur Kesrouan Labaki, chef de la mission du Liban auprès des Communautés européennes.

Le jour de l'entrée en vigueur de cet accord sera publié au *Journal officiel des Communautés européennes*.

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 4 août 1972

portant troisième modification de la décision du 15 mars 1972 relative à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de 10 765 tonnes de seigle détenues par l'organisme d'intervention néerlandais

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(72/311/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 796/72 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 376/70 de la Commission, du 27 février 1970, fixant les procédures et conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2647/70 ⁽⁴⁾, et notamment son article 5 paragraphes 1 et 7, considérant que, par décision du 15 mars 1972 ⁽⁵⁾, modifiée en dernier lieu par la décision du 22 juin 1972 ⁽⁶⁾, la Commission a décidé l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de 20 000 tonnes de seigle détenu par l'organisme d'intervention néerlandais ; que la dernière date à laquelle les offres peuvent être déposées a été fixée au 31 juillet 1972 ;

considérant que, à ce jour, le seigle mis en adjudication n'a pas pu être vendu ; que selon une information du royaume des Pays-Bas, des possibilités de vente existent pour les mois à venir ;

considérant que les conditions ayant conduit à la décision du 15 mars 1972 ne sont pas modifiées ; qu'il est, dès lors, justifié de prolonger la date prévue pour la soumission des offres au 31 décembre 1972 ;

considérant qu'il résulte de l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités que les certificats d'exportation ne seront plus utilisables dans les échanges de produits agricoles entre la Communauté dans sa composition originale

et les nouveaux États membres, à partir du 1^{er} février 1973 ; qu'il y a lieu, en conséquence, de fixer au 31 janvier 1973 la date de fin de validité des certificats délivrés dans le cadre de la présente adjudication et dans lesquels est mentionné comme pays de destination obligatoire l'un des nouveaux États membres ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Il est ajouté un alinéa 4 à l'article 3 paragraphe 2 de la décision de la Commission du 15 mars 1972, libellé comme suit :

« Toutefois, la durée de validité des certificats délivrés en vue d'une exportation vers le Royaume-Uni, le Danemark, l'Irlande ou la Norvège expire le 31 janvier 1973 ».

Article 2

A l'article 4 de la décision de la Commission du 15 mars 1972 les mots « 31 juillet 1972 » sont remplacés par : « 31 décembre 1972 ».

Article 3

Le royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 4 août 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 47 du 28. 2. 1970, p. 49.

⁽⁴⁾ JO n° L 283 du 29. 12. 1970, p. 51.

⁽⁵⁾ JO n° L 76 du 29. 3. 1972, p. 35.

⁽⁶⁾ JO n° L 166 du 24. 7. 1972, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 4 août 1972

portant deuxième modification de la décision du 15 mars 1972 relative à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de 7 089 tonnes de seigle détenues par l'organisme d'intervention belge

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(72/312/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 796/72 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 376/70 de la Commission, du 27 février 1970, fixant les procédures et conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2647/70 ⁽⁴⁾, et notamment son article 5 paragraphes 1 et 7, considérant que, par décision du 15 mars 1972 ⁽⁵⁾, modifiée par la décision du 2 juin 1972 ⁽⁶⁾, la Commission a décidé l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de 7 089 tonnes de seigle détenu par l'organisme d'intervention belge ; que la dernière date à laquelle les offres peuvent être déposées a été fixée au 31 juillet 1972 ;

considérant que, à ce jour, le seigle mis en adjudication n'a pas pu être vendu ; que, selon une information du royaume de Belgique, des possibilités de vente existent pour les mois à venir ;

considérant que les conditions ayant conduit à la décision du 15 mars 1972 ne sont pas modifiées ; qu'il est, dès lors, justifié de prolonger la date prévue pour la soumission des offres au 31 décembre 1972 ;

considérant qu'il résulte de l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités que les certificats d'exportation ne seront plus utilisables dans les échanges de produits agricoles entre la Communauté dans sa composition originale et les nouveaux États membres, à partir du 1^{er}

février 1973 ; qu'il y a lieu, en conséquence, de fixer au 31 janvier 1973 la date de fin de validité des certificats délivrés dans le cadre de la présente adjudication et dans lesquels est mentionné comme pays de destination obligatoire l'un des nouveaux États membres ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Il est ajouté un alinéa 2 à l'article 3 paragraphe 3 de la décision de la Commission du 15 mars 1972, libellé comme suit :

« Toutefois, la durée de validité des certificats délivrés en vue d'une exportation vers le Royaume-Uni, le Danemark, l'Irlande ou la Norvège expire le 31 janvier 1973 ».

Article 2

A l'article 4 de la décision de la Commission du 15 mars 1972 les mots « 31 juillet 1972 » sont remplacés par : « 31 décembre 1972 ».

Article 3

Le royaume de Belgique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 4 août 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 47 du 28. 2. 1970, p. 49.

⁽⁴⁾ JO n° L 283 du 29. 12. 1970, p. 51.

⁽⁵⁾ JO n° L 76 du 29. 3. 1972, p. 33.

⁽⁶⁾ JO n° L 136 du 14. 6. 1972, p. 21.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 9 août 1972

fixant le montant maximum de la restitution pour la dixième adjudication partielle
de sucre blanc effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 685/72

(72/313/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 17 paragraphe 4,

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n°
685/72 de la Commission, du 4 avril 1972,
concernant une adjudication permanente pour la
détermination de la restitution à l'exportation pour le
sucre blanc ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n°
1561/72 ⁽⁴⁾, les États membres procèdent à des
adjudications partielles pour l'exportation de ce
sucre ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 4
paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68 du
Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles
générales concernant l'octroi des restitutions à
l'exportation de sucre ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu
par le règlement (CEE) n° 433/72 ⁽⁶⁾, un montant
maximum de la restitution est fixé pour l'adjudica-
tion partielle en cause dans un délai de trois jours
ouvrables suivant l'expiration du délai de présenta-
tion des offres ;

considérant que pour le calcul du montant maxi-
mum il est tenu compte de la situation de la

Communauté en matière d'approvisionnement et de
prix, des prix et des possibilités d'écoulement sur le
marché mondial, ainsi que des frais afférents à
l'exportation de sucre ;

considérant qu'après examen des offres il convient
d'arrêter, pour la dixième adjudication partielle, les
dispositions visées à l'article 1^{er} ;

considérant que les mesures prévues à la présente
décision sont conformes à l'avis du Comité de
gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la dixième adjudication partielle de sucre blanc
effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 685/72 le
montant maximum de la restitution à l'exportation
est fixé à 9,155 unités de compte par 100
kilogrammes.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente
décision.

Fait à Bruxelles, le 9 août 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 81 du 5. 4. 1972, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 165 du 21. 7. 1972, p. 38.

⁽⁵⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

⁽⁶⁾ JO n° L 53 du 2. 3. 1972, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 10 août 1972

relative à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de 245 656 tonnes de seigle détenues par l'organisme d'intervention allemand

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(72/314/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 796/72 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 376/70 de la Commission, du 27 février 1970, fixant les procédures et conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2647/70 ⁽⁴⁾, et notamment son article 5 paragraphes 1 et 7,

considérant que, par sa communication du 21 juillet 1972, la république fédérale d'Allemagne a informé la Commission de l'intention de son organisme d'intervention de procéder à une adjudication en vue d'une exportation de 245 656 tonnes de seigle ;

considérant que les 245 656 tonnes de seigle à mettre en adjudication seront exportées à partir des lieux de sortie pour lesquels les offres sont faites par les soumissionnaires ; que ce seigle est entreposé à d'autres endroits ; que l'organisme d'intervention allemand, afin de mettre tous les participants à l'adjudication dans une même position concurrentielle, doit procéder à la vente à des prix identiques ; que, à cette fin, il lui incombe de prendre en charge les frais de transport du lieu de stockage vers des lieux de sortie déterminés ;

considérant qu'il résulte de l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités que les certificats d'exportation ne seront plus utilisables dans les échanges de produits agricoles entre la Communauté dans sa composition originale et les nouveaux États membres, à partir du 1^{er} février 1973 ; qu'il y a lieu en conséquence de fixer au 31 janvier 1973 la date de fin de validité des certificats délivrés dans le cadre de la présente adjudication et dans lesquels est mentionné comme

pays de destination obligatoire l'un des nouveaux États membres ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'organisme d'intervention allemand peut procéder, dans les conditions ci-après, à une adjudication permanente pour l'exportation de seigle détenu par lui.

Article 2

1. L'adjudication porte sur une quantité de 245 656 tonnes de seigle.
2. Les régions, dans lesquelles les 245 656 tonnes de seigle sont stockées, sont fixées à l'annexe.

Article 3

1. Les lieux pour lesquels le prix minimum de vente est à fixer conformément à l'article 5 paragraphe 7 du règlement (CEE) n° 376/70, sont les suivants : Ports d'exportation de la mer du Nord, de la Baltique et lieux de passage en frontière de la République fédérale d'Allemagne, Rotterdam, Amsterdam et Anvers.
2. Les offres doivent être faites pour un ou plusieurs de ces ports ou lieux de sortie. Le soumissionnaire spécifie le ou les ports ou lieux de sortie pour lesquels son offre est faite.

Les offres s'entendent pour du seigle

- se trouvant dans les silos portuaires à partir desquels un chargement direct sur péniche ou bateau de mer est possible ou
- rendu non déchargé au lieu d'embarquement dans le port ou lieu de sortie.

Les offres ne sont valables que si elles sont accompagnées d'une demande de certificat d'exportation assortie d'une demande de préfixation de la restitution déposée par le soumissionnaire pour la quantité correspondant à son offre selon l'article 5 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 376/70.

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 47 du 28. 2. 1970, p. 49.

⁽⁴⁾ JO n° L 283 du 29. 12. 1970, p. 51.

Toutefois, la durée de validité des certificats délivrés en vue d'une exportation vers le Royaume-Uni, le Danemark, l'Irlande ou la Norvège expire le 31 janvier 1973.

3. Pour les quantités de seigle qui ne se trouvent pas aux endroits visés au paragraphe 2 premier et deuxième tirets, les frais de transport les plus favorables entre le lieu de stockage et le lieu d'embarquement dans le port ou lieu de sortie, pouvant être atteint aux frais les plus favorables, sont remboursés à l'exportateur adjudicataire par l'organisme d'intervention allemand.

Article 4

L'organisme d'intervention allemand fixe, dans l'avis d'adjudication, les dates auxquelles les offres peuvent être déposées.

Entre la publication de l'avis d'adjudication et la première date fixée pour le dépôt des offres, un délai d'au moins 10 jours doit être respecté. La dernière date à laquelle les offres peuvent être déposées est fixée au 26 juin 1973.

Article 5

La République fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 10 août 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

ANNEXE

Régions de stockage	Quantités stockées
Schleswig-Holstein/Hamburg	40 000 t
Niedersachsen/Bremen	65 000 t
Nordrhein-Westfalen	118 295 t
Rheinland-Pfalz/Baden-Württemberg/Saarland	21 172 t
Hessen	1 189 t

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 10 août 1972

relative à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de 35 000 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention allemand

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(72/315/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 796/72 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,vu le règlement (CEE) n° 376/70 de la Commission, du 27 février 1970, fixant les procédures et conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2647/70 ⁽⁴⁾, et notamment son article 5 paragraphes 1 et 7,

considérant que, par sa communication du 21 juillet 1972, la république fédérale d'Allemagne a informé la Commission de l'intention de son organisme d'intervention de procéder à une adjudication en vue d'une exportation de 35 000 tonnes d'orge ;

considérant que les 35 000 tonnes d'orge à mettre en adjudication seront exportées à partir de Regensburg, lieu de sortie pour lequel les offres sont faites par les soumissionnaires ; que cette orge est entreposée à d'autres endroits ; que l'organisme d'intervention allemand, afin de mettre tous les participants à l'adjudication dans une même position concurrentielle, doit procéder à la vente à des prix identiques ; que, à cette fin, il lui incombe de prendre en charge les frais de transport du lieu de stockage au lieu de sortie ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'organisme d'intervention allemand peut procéder, dans les conditions ci-après, à une adjudication

permanente pour l'exportation d'orge détenue par lui.

*Article 2*1. L'adjudication porte sur une quantité de 35 000 tonnes d'orge en vue d'une exportation vers les pays de la zone III visés à l'annexe du règlement (CEE) n° 941/72 de la Commission ⁽⁵⁾.

2. Les régions dans lesquelles les 35 000 tonnes d'orge sont stockées sont fixées à l'annexe.

Article 3

1. Le lieu pour lequel le prix minimum de vente est à fixer conformément à l'article 5 paragraphe 7 du règlement (CEE) n° 376/70, est Regensburg.

2. Les offres doivent être faites pour ce lieu de sortie.

Les offres s'entendent pour de l'orge

— se trouvant dans les silos portuaires à partir desquels un chargement direct sur péniche est possible ou

— rendue non déchargée au lieu d'embarquement dans le lieu de sortie.

Les offres ne sont valables que si elles sont accompagnées d'une demande de certificat d'exportation assortie d'une demande de préfixation de la restitution déposée par le soumissionnaire pour la quantité correspondant à son offre selon l'article 5 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 376/70.

3. Pour les quantités d'orge qui ne se trouvent pas aux endroits visés au paragraphe 2 premier et deuxième tirets, les frais de transport les plus favorables entre le lieu de stockage et le lieu d'embarquement dans le lieu de sortie sont remboursés à l'exportateur adjudicataire par l'organisme d'intervention allemand.

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 7.⁽³⁾ JO n° L 47 du 28. 2. 1970, p. 49.⁽⁴⁾ JO n° L 283 du 29. 12. 1970, p. 51.⁽⁵⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1972, p. 10.

Article 4

L'organisme d'intervention allemand fixe, dans l'avis d'adjudication, les dates auxquelles les offres peuvent être déposées.

Entre la publication de l'avis d'adjudication et la première date fixée pour le dépôt des offres, un délai d'au moins 10 jours doit être respecté. La dernière date à laquelle les offres peuvent être déposées est fixée au 26 juin 1973.

Article 5

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 10 août 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

ANNEXE

Régions de stockage	Quantités stockées
Bayern	16 740 t
Baden-Württemberg/ Rheinland-Pfalz/Saarland	18 260 t

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 11 août 1972

relative au séchage supplémentaire et au transport de certaines céréales prises en charge
par l'organisme d'intervention allemand pour la campagne 1972/1973

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(72/316/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 787/69 du Conseil, du 22
avril 1969, relatif au financement des dépenses
d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur
des céréales et dans celui du riz ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2092/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 4 paragraphe 1 sous d) et
g),

considérant que, en raison de l'importance de la
récolte de céréales prévue en république fédérale
d'Allemagne pour 1972 et de la situation prévisible
du marché intérieur au cours de la campagne de
commercialisation 1972/1973, l'organisme d'interven-
tion allemand sera contraint de prendre en charge
d'importantes quantités de froment tendre, de seigle
et d'orge ;

considérant que l'organisme d'intervention allemand
ne dispose pas en quantité suffisante d'installations
de stockage équipées pour assurer pendant une
période relativement longue la bonne conservation
des céréales d'une teneur en humidité conforme à la
qualité type définie dans le règlement (CEE) n° 768/
69 du Conseil ⁽³⁾ ; qu'il y a lieu par conséquent de
ramener la teneur en humidité de ces céréales au taux
de 14 % ;

considérant que l'organisme d'intervention allemand
ne dispose pas d'une capacité de réception suffisante
dans ses entrepôts prévus pour le séchage des
céréales ; que, pour permettre à la fois, l'équipement
de certains magasins en installations de ventilation et
la prise en charge de céréales de la récolte 1972, cet
organisme doit transporter dès le début de la
campagne 1972/1973 les céréales séchées dans des
magasins de stockage de longue durée ;

considérant que le Comité de gestion des céréales n'a
pas émis d'avis dans le délai imparti par son
président,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour l'application du règlement (CEE) n° 787/69 il
est constaté que le séchage supplémentaire jusqu'à
14 % et le transport de 200 000 t de céréales entre le
1^{er} août 1972 et le 31 décembre 1972, par
l'organisme d'intervention allemand sont nécessaires.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire
de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 11 août 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 105 du 2. 5. 1969, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 232 du 21. 10. 1970, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 100 du 28. 4. 1969, p. 8.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 11 août 1972

relative à la fixation du prix minimum de vente du beurre pour la troisième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1259/72

(72/317/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1411/71 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1075/71 ⁽⁴⁾, et notamment son article 7bis,

considérant que, au titre du règlement (CEE) n° 1259/72 de la Commission, du 16 juin 1972, relatif à la mise à disposition de beurre à prix réduit à certaines entreprises de transformation de la Communauté ⁽⁵⁾, les organismes d'intervention ont mis en adjudication permanente certaines quantités de beurre qu'ils détiennent ;

considérant que l'article 9 de ce règlement prévoit que doit être fixé d'une part, compte tenu des offres reçues, un prix minimum de vente ou qu'il peut être décidé de ne pas donner suite à l'offre, et d'autre part, compte tenu de la différence entre le prix minimum et le prix de marché du beurre, le montant de la caution de transformation ;

considérant qu'il convient de fixer, en raison des offres faites lors de la troisième adjudication particulière, le prix minimum au niveau visé ci-dessous et de déterminer en conséquence la caution de transformation ;

considérant que les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la troisième adjudication particulière effectuée au titre du règlement (CEE) n° 1259/72 et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 8 août 1972,

- a) le prix minimum de vente à retenir pour l'attribution de l'adjudication est fixé à 55 UC/100 kg de beurre,
- b) la caution de transformation est fixée à 142 UC/100 kg de beurre.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 11 août 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 148 du 3. 7. 1971, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 116 du 28. 5. 1971, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 139 du 17. 6. 1972, p. 18.

